

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 VERSAILLES

VERSAILLES, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAAP

ROUTE CENTRALE DES NOYERS
BP 104 Maisons Laffitte
78260 ACHERES

Références : helios 58646
Code AIOT : 0006506939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement SIAAP implanté ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHERES. L'inspection a été annoncée par courriel le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

1-1) Contexte de l'inspection

Cette inspection fait suite à une inondation des locaux de la nouvelle décantation primaire survenue le 12 janvier 2023. Les objectifs de cette inspection étaient :

- de comprendre le dysfonctionnement ayant conduit à cette inondation ;
- de vérifier les conditions de remise en état des installations ;
- de s'assurer que le risque d'une nouvelle inondation est maîtrisé.

La visite a consisté en un point en salle puis à une visite de la zone inondée et de la zone où se situent les pompages responsables de l'inondation (zone des décanteurs d'AIII impair).

Seules les dispositions faisant l'objet du contrôle ont été examinées lors de la visite, qui n'a pas eu pour objet de vérifier le respect de l'intégralité des prescriptions applicables au système d'assainissement.

1-2) Contexte de l'incident

12 janvier 2023 à 8h00 : La vidange des décanteurs 1 et 3 (CP1 et CP3 sur le schéma ci-dessous) de AIII impair est en cours à un débit de 60 m³/h. Cette vidange est réalisée à l'aide de plusieurs pompes mises en série :

- les premières pompes sont gérées par le SIAAP. Elles sont présentes à demeure dans les décanteurs pour vidanger les boues quand les décanteurs sont en exploitation. Dans le cas présent, le SIAAP les utilise pour transvaser les eaux des décanteurs vers le carneau AIII impair qui sert de zone tampon à la vidange.
- les deuxièmes pompes sont celles du groupement en charge des travaux de la nouvelle décantation primaire. Elles ont été installées temporairement (deux pompes de 150 m³/h) et sont alimentées par un groupe électrogène. Ces pompes transvasent les eaux du carneau AIII impair vers la surverse des décanteurs qui les acheminent vers la suite du traitement à savoir la biofiltration.

12 janvier 2023 à 11h00 : Le SIAAP décide d'augmenter à hauteur de 300 m³/h le débit de leurs pompes afin d'accélérer la vidange des décanteurs 1 et 3.

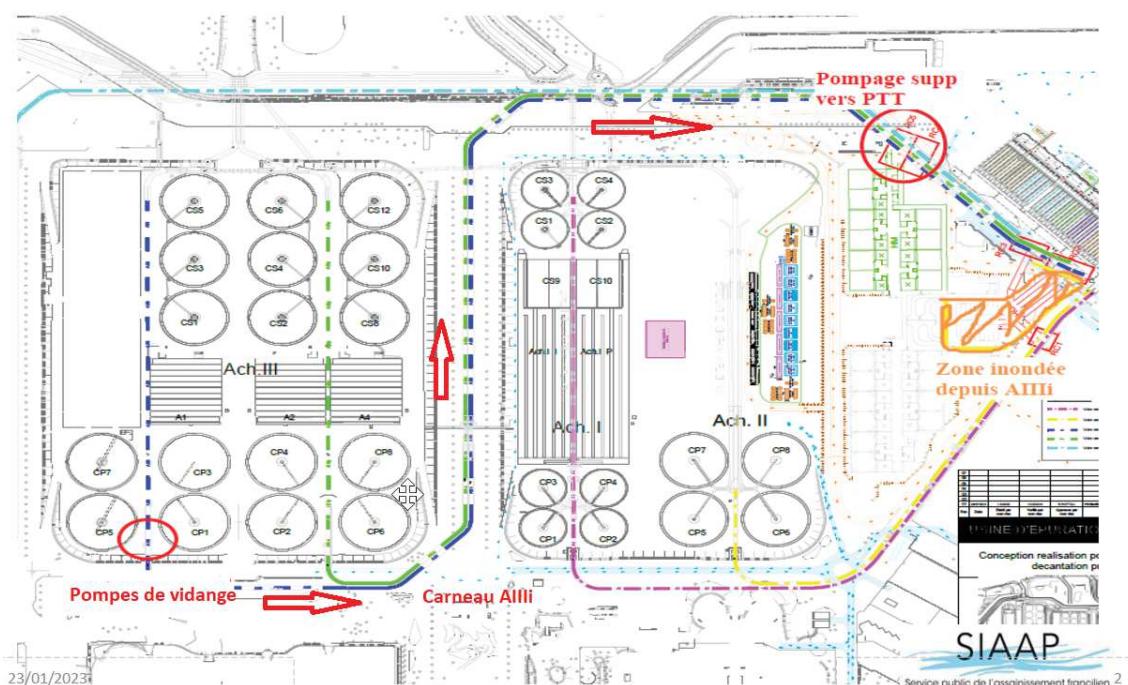
Le carneau AIII impair se remplit rapidement car les pompes du groupement ne fonctionnent plus : une pompe est hors service depuis plusieurs heures et le groupe électrogène n'a plus de carburant pour fonctionner depuis 10h30.

Le SIAAP s'est préalablement renseigné des capacités des pompes du groupement afin de ne pas dépasser leur capacité maximale. En revanche, le SIAAP n'a pas alerté le groupement de cette décision d'augmenter le débit.

12 janvier 2023 à 12h30 : Le groupement remarque une montée anormale du niveau d'eau en amont du carneau AIII impair soit plus d'un kilomètre en amont de la zone de transvasement. Le SIAAP est alerté de cette anomalie et arrête immédiatement leurs pompes de vidange. La zone en amont du carneau AIII impair est évacuée.

12 janvier 2023 à 13h15 : Les eaux se sont déversées en amont, du carneau AIII impair vers la zone de comptage de la nouvelle décantation primaire et plus largement sur la zone représentée en orange sur le schéma ci-dessous. L'eau est présente dans les nouveaux ouvrages sur une hauteur d'environ 50 cm. Le volume déversé dans la zone de comptage est estimé à 240 m³.

12 janvier 2023 à 14h : Le groupement sécurise l'amont du carneau AIII impair.



16 janvier 2023 : Par mesure de sécurité, des pompages supplémentaires sont installés dans les carreaux AIII impaire pour évacuer des éventuelles eaux vers le prétraitement (PTT).

17 janvier 2023 : le carreau AIII impaire est batardé (au niveau du CP6) pour isoler le chantier des installations AIII impaire.

1-13 Conditions de remise en état :

Les eaux ont été confinées dans les nouveaux ouvrages qui étaient prêts à être mis en eau. Aucune pollution des sols, de la nappe ou des eaux n'est à déplorer.

Les eaux de la zone inondée ont été pompées les 16 et 17 janvier par un système de pompage temporaire puis déversées dans les carreaux AI et AII pour être traitées par l'usine.

Le lavage des ouvrages est prévu à la suite de la vidange des eaux. Les eaux de lavage seront également évacuées dans les carreaux AI et AII, sauf les eaux les plus chargées qui iront par camion en amont du prétraitement au niveau de la zone de dépotage prévue à cet effet.

Le SIAAP et le groupement ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de caractériser les eaux avant leur évacuation dans le flux de l'usine.

Il n'y a pas d'autre dégât déclaré à ce stade.

1-14 Mesures de maîtrise des risques :

Pour éviter une nouvelle inondation, le groupement a mis en place un système de pompage supplémentaire en amont des carreaux AIII. Ce système restera opérationnel pendant toute la fin du chantier. En cas de montée des eaux dans les carreaux, le système de détection de niveau (poire de niveau) déclenche les pompes pour évacuer les eaux vers le prétraitement et émet une alerte au responsable du chantier. L'alarme a été testée pendant la visite de terrain et a bien fonctionné.

De son côté, le SIAAP a mis en place un batardeau dans le carreau AIII impaire afin d'isoler le chantier des installations d'AIII. Bien qu'AIII soit à l'arrêt jusqu'au 15 mars 2023, les installations sont utilisées pour procéder à des vidanges ou pour gérer les débords de la bâche de répartition générale (BRG).

Le SIAAP s'est engagé à mieux se coordonner avec les responsables des chantiers et à prévenir en cas de changement de consignes d'exploitation pouvant impacter les chantiers.

2) Les informations relatives à l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- ROUTE CENTRALE DES NOYERS BP 104 Maisons Laffitte 78260 ACHERES
- Code AIOT : 0006506939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

2-1) Activité

Le site de Seine Aval est le premier site épuratoire du SIAAP, tant historiquement qu'en quantité d'eaux traitées. L'usine d'épuration Seine Aval est répartie en deux sites de production :

- L'usine des eaux ou Unité de Production des Eaux et des Irrigations (UPEI) sur lequel sont traitées les eaux usées de l'agglomération parisienne et sont stabilisées les boues produites par ces traitements. Les services 1, 2, 3 et 5 y sont localisés.
- L'usine des boues ou Unité de Production des Boues Déshydratées (UPBD) sur lequel sont traitées les boues générées et stabilisées sur UPEI ainsi que les graisses générées par ces traitements. Le service 4 y est localisé.

L'usine d'épuration Seine Aval regroupe donc des installations de traitement des eaux usées et des boues générées par ce traitement, mais également des installations de traitement des sous-produits générés par ces deux types de traitement (biogaz, air vicié collecté dans les ouvrages, condensats, gaz de cuisson...) ainsi que les utilités et énergies (électricité, production d'air et de chaleur...).

Seine Aval regroupe environ 760 agents SIAAP au 31/12/2020, auxquels viennent s'ajouter les personnels d'entreprises extérieures de l'ordre de 1 500 personnes en moyenne/an.

2-2) Situation administrative

Les installations à caractère industriel connexes aux installations de traitement des eaux usées ou de traitement des boues exploitées par le SIAAP sur le site de l'usine de Seine Aval, sont réglementées, au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-371 DRE du 15 décembre 2010.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. En effet, la quantité de biogaz susceptible d'être présente sur le site est de 83 tonnes, et dépasse donc le seuil haut (50 tonnes) associé à la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées.

2-3) Organisation de l'établissement

Le site de Seine Aval est réorganisé par services de la manière suivante :

- Service 1 : Prétraitement et décantations
- Service 2 : traitement biologique
- Service 3 : digestion et gestion du biogaz
- Service 4 : traitement des boues (UPBD)
- Service 5 : conduite d'usine (équipe en 3x8), gestion des flux. (coordination avec services réseaux du SIAAP. Ce service compte environ 150 personnes. Il s'agit d'un service support qui gère pour l'ensemble du site, l'instrumentation, magasin, méthode de maintenance, contrôle commande supervision et maintenance électromécanique (gestion ventilation, climatisation, gestion des pièces mécaniques) et électricité.

3) Les thèmes de l'inspection

Le thème de visite retenu est le suivant :

L'inondation des locaux de la nouvelle décantation primaire survenue le 12 janvier 2023

4) Constats

4-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

4-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 4-4) fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Principes directeurs de la prévention des risques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, Chapitre 7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rapport détaillé de l'incident	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Modifications	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	Pas de délai (rappel)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

4-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de la nouvelle décantation primaire sont gérés par le groupement et la DT du SIAAP. Ce chantier est clos et indépendant.

A la suite de l'inspection du 16/01/2023 suite à l'inondation des locaux de la nouvelle décantation primaire survenue le 12 janvier 2023, il a été mis en évidence que des actions sont nécessaires pour permettre de garantir que les chantiers dit clos et indépendants soient reconnus, gérés et exploités comme des installations exploitées dans l'enceinte d'un site Seveso et ce, dans un contexte de risque maîtrisé.

4-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes directeurs de la prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, Chapitre 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs de la prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
[...]
Les principes : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la conception (phase projet), jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation en passant par les phases de travaux, de construction et d'exploitation.
[...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que le travaux relatifs à la décantation primaire sont clos et indépendants et sont gérés par le groupement et la DT du SIAAP. De plus, il a été mis en avant que les alarmes ou les alertes du chantier ne remontent pas au PCCU ou autre poste de contrôle du site Seveso. Les alarmes et alertes sont relevées par les agents sous-traitants qui appellent directement une personne du groupement. Le mode de communication lors d'évènements anormaux pour ce type de travaux est différent par rapport au site en exploitation, ce qui constitue une non-conformité au chapitre 7.1 de l'APC de juillet 2020. Les travaux, même clos et indépendants, font partie intégrante du site Seveso Seuil Haut et doivent être intégrés comme tel en terme de gestion d'évènements et de mode de communication.
Conclusion : Projet d'arrêté préfectoral de mise en démeure (délai 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : <u>1 mois</u>

N° 2 : Rapport détaillé de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport détaillé de l'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
Au vu des éléments et de la chronologie de l'évènement détaillé au point 1) du présent rapport, il s'avère que des éclaircissements doivent être fournis par l'exploitant.
De plus, considérant les enjeux du site, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour que le SIAAP transmette à l'inspection des installations classées et à SPPE, un rapport détaillé de l'incident (conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/07/2020) sous 15 jours précisant :
<ul style="list-style-type: none">• les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures/actions prises ou envisagées ou d'amélioration pour éviter un incident similaire,• les volumes d'eaux concernés et les conditions de leur évacuation,• des informations sur les dysfonctionnements des pompes du groupement et du groupe électrogène,• les nouvelles modalités de vidange de décanteurs et le planning de réalisation,• les procédures de décision et d'échanges entre le SIAAP et les responsables de chantier.
Conclusion : Lettre de suite préfectorale pour transmission par le SIAAP, d'un rapport détaillé de l'incident (délai 15 jours)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 03/07/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats :
Le déroulement de l'incident (inondation) a mis en avant le manque d'évaluation des modifications mises en place par l'exploitant, dans l'exploitation de son installation. Est intervenu dans l'exploitation (la vidange des décanteurs 1 et 3) le groupement à la fois en terme de moyens humains et matériels sans par exemple d'organisation de remontée d'information <i>ad hoc</i> . Les modifications temporaires doivent faire l'objet d'évaluation de leur impact (chronique et accidentel). Sur la base de cette évaluation, l'exploitant établit les moyens de surveillance et d'entretien de ces installations et le cas échéant la nécessité de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées ; surtout que le site est un établissement Seveso Seuil Haut et IED pour les installations combustion (2910). Il convient de rappeler au SIAAP que les modifications doivent être portées à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation (conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/07/2020).
Conclusion : Lettre de suite préfectorale pour transmission par le SIAAP, rappel du respect de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/07/2020
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : sans délai